

Artistes-auteurs

Votre protection sociale face au Coronavirus

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de **sécurité sociale** (IJSS) en cas d'**arrêt maladie**
ou de **garde d'enfant(s)**.

SOMMAIRE

Je suis **artiste-auteur** et dois **garder mon enfant à domicile**, que dois-je faire ? / **3**

Je suis **artiste-auteur** et **en arrêt maladie**, que dois-je faire ? / **6**

Je suis **artiste-auteur** et dois **garder mon enfant à domicile**, que dois-je faire ?

**Vous êtes artiste-auteur et devez garder votre enfant de moins de 16 ans, dont l'établissement scolaire est fermé à cause du Covid-19 ?
Sachez que vous avez le droit de bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale !**

Pour cela, rendez-vous sur le site <https://declare.ameli.fr> et **suivez les étapes ci-dessous** :

1/ Cliquez sur la page « Identification entreprise ». Vous allez trouver un champ « Type d'identifiant » avec un menu déroulant vous proposant d'indiquer « Artiste-Auteur ». En validant ce choix, vous n'avez pas à remplir le champ « N° Employeur ».

2/ Indiquez votre nom et votre prénom dans le champ « Raison sociale de l'entreprise ». Cochez la case (*) « Je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler ».

() Concernant cette case, le décret précise qu'il s'agit d'être dans « l'impossibilité de continuer de travailler ». Les artistes-auteurs sont souvent habitués à travailler depuis leur domicile. Ce mode de travail ne s'apparente toutefois pas à la notion de télétravail prévue par le code du travail pour les salariés travaillant pour leur employeur. Pour beaucoup d'artistes-auteurs, la garde imposée de leurs enfants rend impossible de continuer leur travail à domicile, et justifie la demande d'indemnités journalières. Ce ne serait toutefois pas le cas si un artiste-auteur disposait d'un conjoint ne travaillant pas, et pouvant garder le ou les enfants concernés.*

3/ Une fois cette case cochée, déclarez-vous vous-même comme « employé ». Par dérogation aux conditions habituelles pour obtenir des indemnités journalières de sécurité sociale, vous êtes dispensé de l'obligation d'avoir perçu au moins 8 892 euros bruts de droits d'auteur en 2018. Il n'y a pas le délai de carence habituel de 3 jours pour percevoir ces indemnités.

La Guilde française des scénaristes vous propose le tableau de la page suivante, qui vous donne quelques exemples de ce que pourrait représenter financièrement le versement de ces indemnités journalières.

Pour faire ce tableau, le Guilde est partie de la date de début de fermeture des établissements scolaires le 16 mars 2020 et du calendrier de reprise annoncé par le Ministre de l'Éducation nationale le 21 avril 2020 :

11 mai 2020 : Grandes sections, CP et CM2
18 mai 2020 : Collégiens et Lycéens
25 mai 2020 : Toutes les autres classes.

Simulation potentiel maximum indemnités journalières artistes-auteurs (IJ)

Pour garde d'enfant de moins de 16 ans pendant période COVID19

Revenus 2018	Gain journalier de base (GJB)	Montant indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS)	Total IJ		
			Grandes Sections, CP & CM2	Collégiens et lycéens	Petites et Moyennes Sections, CE1, CE2, CM1
			38 jours	43 jours	48 jours
20000 €	55 €	27,40 €	1 041 €	1 178 €	1 315 €
30000 €	82 €	41,10 €	1 562 €	1 767 €	1 973 €
Au-delà de 33 251 €	91 €	45,55 €	1 731 €	1 959 €	2 186 €

Note : pour rappel le GJB est plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, soit 33 251 € en 2020. Le nombre de jours correspond à la différence entre la date de fermeture du 16 mars et la date prévisionnelle de réouverture annoncée par le Ministre de l'Education Nationale le 21 avril, duquel nous avons soustrait les week end et jours fériés.

Références :

Décret du 9 mars 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/9/SSAS2006807D/jo/texte>

Décret du 31 janvier 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid>

Retrouvez également ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment elles sont calculées :

1/ Pendant combien de temps vais-je pouvoir bénéficier des indemnités journalières ?

Les indemnités journalières pourront être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant votre enfant.

2/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Leur calcul dépend de la date à laquelle vous avez sollicité un arrêt de travail via le site <https://declare.ameli.fr>. C'est votre « période de référence ». Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur connus par la sécurité sociale à cette date.

Arrêt demandé entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2

Arrêt demandé entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Donc, sauf à ce qu'une nouvelle fermeture des établissements soit décidée à la rentrée prochaine, la période de référence sera systématiquement de 2008 pour cette mesure.

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-31-2

3/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?

Une fois que vous avez déterminé votre période de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale à 50 % du Gain Journalier de Base de cette période. Votre Gain Journalier de base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Il est toutefois plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, c'est-à-dire 33 251,40 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 91,1 euros. Votre indemnité journalière est de ce fait plafonnée à 50% de ce montant, soit 45,55 euros bruts pour 2020.

À noter que si vous avez au moins trois enfants à charge, votre indemnité journalière sera égale à 2/3 de votre Gain Journalier de Base à compter du 31ème jour suivant votre arrêt de travail.

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R382-31, R382-34

4/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

Référence : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie>

SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

https://www.guil dedesscenarioistes.org/wp-content/uploads/2020/04/SIMULATEUR_montant_IJSS.xlsx

Je suis **artiste-auteur** et **en arrêt maladie**, que dois-je faire ?

Vous êtes artiste-auteur, et votre état de santé vous empêche temporairement de travailler (maladie, accident, etc.) ?

Pensez à demander à votre médecin traitant de vous établir un arrêt de travail, et à l'envoyer à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans les 48h !

En tant qu'artiste-auteur, vous êtes en principe considéré comme un « travailleur indépendant ».

Vous êtes toutefois rattaché au régime général de la sécurité sociale pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime au même titre que n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous donne droit, sous certaines conditions, à bénéficier du versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

La Guilde française des scénaristes vous propose le tableau ci-dessous, qui vous donne quelques exemples de ce que pourrait représenter financièrement le versement de ces indemnités journalières.

Simulation indemnités journalières artistes-auteurs (IJ) Pour un arrêt de travail prescrit entre 1er juillet et 31 décembre 2020					
Revenus 2019	Gain journalier de base (GJB)	Montant indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS)	Total IJ suivant durée arrêt de travail		
			5 jours	1 mois	6 mois
20000 €	55 €	27,40 €	55 €	740 €	4 849 €
30000 €	82 €	41,10 €	82 €	1 110 €	7 274 €
Au-delà de 33 251 €	91 €	45,55 €	91 €	1 230 €	8 062 €

Note : pour rappel le GJB est plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, soit 33 251 € en 2020, et un délai de carence de 3 jours s'applique.

Retrouvez également ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières :

1/ Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'une indemnité journalière ?

Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (explication au point 4 ci-après), une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020). Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Si vous n'avez pas touché 900 SMIC, vous avez la possibilité, si vous souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base. Cela vous permettra de bénéficier d'indemnités journalières, mais aussi de valider quatre trimestres de retraite. Pour cela vous devez vous rapprocher de l'Urssaf.

Références : code de la sécurité sociale articles L313-1, R382-31, R382-25, D382-4

2/ À partir de quand sont versées mes indemnités journalières ?

Vous êtes soumis à un délai de carence de 3 jours avant de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières. Celles-ci sont donc versées à partir du 4^e jour d'arrêt de travail. Ce délai de carence s'apprécie affection par affection. Si au cours d'un arrêt de travail de 5 jours pour une grippe vous vous cassez le poignet, vous aurez un nouveau délai de carence pour l'arrêt de travail qui suivra pour ce nouvel arrêt.

À titre exceptionnel et dérogatoire, le délai de carence est supprimé pendant toute la période d'urgence sanitaire par les articles 4 et 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cette période est aujourd'hui fixée du 23 mars au 23 mai 2020. Elle est susceptible de prolongation par une nouvelle loi.

Références : code de la sécurité sociale articles R323-1, R382-33, L323-1

3/ Pendant combien de temps vais-je pouvoir bénéficier du droit à percevoir des indemnités journalières ?

La période pendant laquelle vous bénéficiez du droit à percevoir des indemnités journalières correspond à votre « calendrier d'affiliation ». Il court du 1^{er} juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de votre droit aux indemnités journalières pour une année supplémentaire. Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités journalières pour la période qui va du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

4/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (cf question 3).

Leur calcul dépend donc de la date à laquelle votre arrêt de travail est prescrit par votre médecin, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « période de référence ».

Arrêt prescrit entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2

Arrêt prescrit entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Référence : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-31-2

5/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?

Une fois que vous avez déterminé votre période de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale à 50 % du Gain Journalier de Base de cette période.

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Il est toutefois plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, c'est-à-dire 33 251,40 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 91,1 euros.

Votre indemnité journalière est de ce fait plafonnée à 50% de ce montant, soit 45,55 euros bruts pour 2020.

À noter que si vous avez au moins trois enfants à charge, votre indemnité journalière sera égale à 2/3 de votre Gain Journalier de Base à compter du 31ème jour suivant votre arrêt de travail.

Référence : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R382-31, R382-34

6/ Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière est versée, après le délai de carence (cf question 2), pour chaque jour, ouvrable ou non.

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1

7/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

Référence : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie>

SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

https://www.guiledesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/04/SIMULATEUR_montant_IJSS.xlsx

Artistes-auteurs

Votre protection sociale face au Coronavirus

Bénéficiaire d'**indemnités journalières** de **sécurité sociale** (IJSS) en cas d'**arrêt maladie** ou de **garde d'enfant(s)**.

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org

